Droit pénal général

Table des matières

..... 1

Introduction générale du cours :..... 1

Titre préliminaire : La classification tripartite des infractions 8

Section 1. Le principe de la classification tripartite..... 8

Section 2. Les incidences de la classification tripartite 8

Partie I : La norme pénale 11

Chapitre 1 : Les sources du droit pénal 11

Section 1. Les sources nationales..... 11

Section 2. Les sources internationales et supranationale 14

Chapitre 2 : Le principe de la légalité des délits et des peines 17

Section 1. Le contenu et les effets du principe 18

Chapitre 3 : L'application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace 20

Informations pratiques :
22 heures
Ne pas apprendre les articles par cœur (copier-coller)
Examen : questions de cours à l'oral ? examen à l'oral ? Écrit ?
Cours disponibles en asynchrone sur BBB le mardi

Introduction générale du cours :

Le droit pénal est une des matières juridiques la plus familière du grand public. Elle se compose de connaissances communes : viol, meurtre, infractions engendrent une sanction de nature pénale. Ses sanctions sont l'emprisonnement pour les cas les plus graves, l'amende. La notion de légitime défense, complicité, tentative sont bien connues. La matière du droit pénal est largement médiatisée aujourd'hui à la différence des autres matières du droit.

Pourquoi avoir institué un droit pénal ? Car c'était une nécessité. Toute société humaine fixe des règles pour organiser les rapports entre les membres d'une société. Or les principes ne suffisent pas pour réguler ces rapports. Il est nécessaire que la société se défende en sanctionnant ceux qui ne respectent pas les normes fixées. Pour répondre à ces comportements antisociaux, les réponses sont diverses.

- Les sanctions administratives émises par des autorités administratives (API ou AAI, AMF ou Autorité de la concurrence).
- Les amendes / sanctions fiscales ou douanières

- Les sanctions civiles comme le versement de dommages et intérêts qui vient indemniser le préjudice subi par une personne.

Au-delà de ces sanctions, pour les manquements les plus graves, le législateur a organisé un système répressif autonome qui sera basé sur des juridictions spéciales, une procédure particulière et des sanctions spécifiques. Ces sanctions constituent la matière du droit pénal.

Qu'est-ce- que le droit pénal ?

I) La définition globale du droit pénal

Cette expression doit être entendue dans son sens le plus large c-à-d que le DP est une branche du droit positif qui a pour objet l'étude de la répression par l'État des comportements, de nature à créer un trouble intolérable pour l'ordre social.

a) Une branche du droit positif

Le droit pénal n'est pas un droit idéal. C'est un ensemble de règles de droit positif, un ensemble de normes écrites auxquels sont attachés des sanctions particulières appelées peines. Le DP ne doit pas être confondu avec la morale. Il y a des rapports entre ces deux matières (ex : tuer son prochain, vol), cependant on peut multiplier les exemples des comportements pénaux qui n'ont rien à voir avec une faute morale (ex : ne pas respecter le code de la route, les atteintes involontaires). Pourtant il existe aussi des comportements qui peuvent condamner une morale sans être réprimés pénalement (ex : adultère). Le DP ne cherche pas à perfectionner moralement l'individu, il cherche à faire régner un certain ordre dans la société. Il a pour fondement la défense de l'ordre public contre les comportements incompatibles avec l'ordre public.

b) L'organisation de répression par l'État de certains comportements

Il existe une frontière entre les comportements réprimés pénalement et ceux qui ne le sont pas. Le DP ne s'occupe que de la répression par l'État, il se distingue de certaines situations de répressions professionnelles (médecins, banquiers). Le DP sanctionne uniquement des comportements déterminés. Ces comportements prendront la forme d'actes positifs. L'intéressé aura commis un acte pourtant interdit. Cependant dans quelques cas, l'infraction pourra être commise par un acte négatif c-à-d une abstention (ex : non-assistance à personne en danger).

II) Le contenu du droit pénal

Le DP comprend plusieurs branches. On trouve d'abord le DP général, le DP spécial, la procédure pénale, le DP des affaires, le droit de la peine. Il existe d'autres sciences criminelles qui viennent compléter le DP (ex : criminologie, anthropologie criminelle…). Ces recherches sont utiles au législateur pour qu'il puisse circonscrire l'acte criminel de la meilleure manière.

a) Le droit pénal général

Le DPG consiste dans l'étude de la structure de l'infraction et des conditions générales de la responsabilité pénale. Il comporte l'étude de différentes peines et mesures de sûretés encourue. Il énonce les principes selon lesquels elles sont prononcées et appliquées. Normalement le droit de la peine fait partie du DPG, mais ce droit commence à acquérir son autonomie.

b) Le droit pénal spécial

Le DPS est beaucoup plus simple, il tend à l'examen de chacune des infractions que connaît le droit français prises individuellement (ex : homicide volontaires, le vol …). C'est en quelques sorte un catalogue descriptif des infractions avec pour chacune d'elles les éléments constitutifs et les sanctions qui y sont applicables. On évoque surtout ici les principales infractions. Il y aurait en France 15 000 infractions même si les magistrats traite surtout les 200 plus importantes.

c) Le droit pénal des affaires

Le DPA s'agit de la branche du DP qui s'intéresse aux infractions liées au monde des affaires. On y retrouve des infractions de droit commun (ex : blanchiment) présentes dans le Code pénal mais aussi des infractions figurant dans d'autres textes (ex : Code de consommation, monétaire et financier…). Il concerne le droit des sociétés, le droit des procédures collectives, droit pénal de la consommation. Avant il faisait partie du DPS.

d) La procédure pénale

La PP a pour objet l'examen des règles techniques mises en œuvre pour réprimer un justiciable. C'est ainsi que sont étudiés un certain nombre de questions : les conditions dans lesquelles elles sont poursuivie, cherchées. De même les autorités compétentes pour agir sont présentées par cette branche du droit ainsi que leurs attributions précises. Il en va de la sorte également des juridictions qui ont à connaître des procès répressifs. Les règles relatives au déroulement de ces procès jusqu'à épuisement des voies de recours sont abordées par cette branche du droit. De nombreuses réformes adviennent régulièrement comme celle du 23 mars 2019.

III) Le caractère évolutif du droit pénal

Le DP est particulièrement évolutif que ce soit au niveau des incriminations ou des peines.

- Les incriminations : à intervalle régulier de nouvelles infractions sont créés ou disparaissent. Ce sont les exemples de dépénalisation (ex : chèques sans provisions). Cette dépénalisation peut être sèche ou adaptée.

- Les peines : le DP connaît aussi des évolutions sur ces aspects. Ces peines peuvent être alourdies, c'est une manière pour le législateur d'émettre un signe fort (ex : fraude

fiscale). On peut également décider de transformer une contravention en un délit, ou d'une catégorie à une autre.

Ces évolutions en termes d'incriminations et de peines peuvent s'expliquer par différentes explications. Pénalisation et dépénalisation

- La conception de l'interdit change avec le temps et l'évolution de la société**.** Ce qui était conçu comme antisocial peut changer de valeur. À l'inverse de nouvelles valeurs peuvent apparaître (ex : protection de l'environnement, des consommateurs). Les pouvoirs publics peuvent jouer sur le niveau de la sanction pour montrer l'attachement à telle ou telle protection. Le niveau de la peine prévu attestera de l'importance que donne le législateur à telle situation.

- La prise en compte des droits et libertés fondamentaux de l'homme. Ils jouent un rôle déterminant en DP. Certaines infractions peuvent apparaître comme violant les droits de l'homme (ex : décision de la CEDH 22 octobre 1981 : incrimination de l'homosexualité était contraire au respect de la vie privée).

- Le DP évolue car la criminalité évolue. Le délinquant va utiliser des techniques qu'il n'employait pas dans le passé (ex : cybercriminalité, criminalité à dimension internationale)

Question de cours : Comment appelle-t-on un acte négatif (dans le cas d'une infraction) ?
Réponse : une abstention fautive

IV) L'évolution historique du droit pénal

Le DP apparaît comme l'une des plus anciennes branches du droit. Il existe une distinction entre la période qui précède la révolution française, celle qui suit la RF puis celle de la réforme du CP de 1992

a) La période de l'Ancien régime

Avant que l'État ne s'organise, le Droit pénal était le fait de l'individu agressé, du clan. C'était le fait de la vengeance. Mais la répression a été progressivement prise en main par l'État. Ce dernier a exigé qu'une part de ce qui était dû à la famille de la victime lui soit versée directement. Une action publique a été instaurée qui n'a cessé de se reformer au fil des siècles. Ce cheminement s'achève au 17ème siècle.

- Le droit de l'ancien régime était un droit coutumier

- Le droit de l'ancien régime avait un caractère arbitraire, les juges avaient une grande liberté pour fixer les règles. Les juges étaient tout puissant. Le roi avait également un pouvoir fort. Il existait par exemple des lettres de cachet pour que telle ou telle personne fasse l'objet de sanctions. La répression était inégale, différente en fonction du rang.

- Le droit répressif avait une forte connotation religieuse et morale (ex : hérésie, sacrilège, blasphème.)

- Les sanctions sous l'AR étaient caractérisées par leur cruauté, la souffrance était destinée à expiée le crime.

Cette cruauté et cet arbitraire avait suscité des critiques notamment de la part des philosophes (Rousseau, Voltaire, Montesquieu, Beccaria). L'idée de ces auteurs était de lutter contre cet arbitraire et ils essayaient de promouvoir un principe de légalité des délits et des peines pour que les infractions et les peines soient fixées à l'avance afin que la loi devienne l'expression de la volonté nationale. Ils prônaient une répression plus en accord avec le respect de la vie humaine. Ces objectifs vont être consacrés à partir de la RF

b) De la Révolution Française à la réforme du Code pénal de 1992

- **La Révolution Française**

Cette révolution a été inspirée par les idées de légalité notamment de Beccaria et Montesquieu en réponse à l'arbitraire de l'AR. La DDHC cherche à rompre avec le DP du passé. Elle énonce à certain nombre de principes qui en témoigne (principe de l'égalité des citoyens devant la loi pénale, principe de la légalité et de la non-rétroactivité des délits et des peines, la nécessité des peines.)

Article 8 de la DDHC : référence à la légalité des délits et des peines. Plusieurs conséquences en découlent.

- Le DP devient un droit écrit issu de la loi et non de la coutume.
- Le DP doit être déterminé à l'avance ce qui est facteur de sécurité juridique, entrainant une fonction préventive.
- Les peines doivent être appliquées rigoureusement, ne laissant place à aucune forme d'individualisation par le juge, qui devient exécutant. Cette réaction est critiquable.

Ce DP va aussi se caractériser par son humanisme. Les cas où la peine de mort est encourue vont être diminués, les peines physiques vont être supprimées. Il y a une amélioration du DP.

- **Le Code pénal de 1810**

Rapidement vient la période des Codes napoléoniens comme celui de 1804, celui d'instruction criminel en 1808 mais surtout en 1810 le premier Code pénal. C'est une œuvre de transaction et de compromis. On retrouve des éléments de l'Ancien régime et de la RF. Il affirme le principe de la légalité des délits et des peines mais il modifie le droit révolutionnaire de différentes manières

- Le retour des peines plus fortes, physiques pour dissuader les justiciables

- Le système des peines fixes est abandonné pour un principe d'individualisation des peines décidés par le juge à travers un minimum et un maximum.

Ce code a connu des évolutions qui seront inspirés par différents courants doctrinaux qui parfois s'opposent (ex : école néoclassique, positivisme, la défense sociale nouvelle). Au-delà de ces idées le CP a été modifié par le législateur, se fondant de façon plus ou moins claire sur ces doctrines.

Ce CP se révéla pourtant de plus en plus inadapté pour plusieurs raisons :

- La nébulosité croissante de la législation due à la multiplication des peines
- Une dispersion des infractions au fil des réformes, entre le CP et d'autres codes
- De nouvelles formes de criminalités apparaissent
- L'avènement des Droits de l'Homme
- L'influence grandissante du droit de l'Union européenne

En 1974 une commission est créée pour réformer le Code pénal. Plusieurs projets sont rendus publics mais aucun ne sont adoptés.

c) Depuis la réforme du Code pénal de 1992

Le 22 juillet 1992, le Parlement adopte 4 lois qui constituent notre CP, complétées par une 5ème loi adoptée le 16 décembre 1992. L'entrée en vigueur est le 1er mars 1994. Ce nouveau code est à l'origine de nouvelles évolutions.

- Le code reconnaît la responsabilité pénale des personnes morales. Avant ce n'était pas possible au niveau pénal.
- Le code est à l'origine de nouvelles causes d'irresponsabilité pénale (ex : état de nécessité…) qui permettent aux personnes d'éviter la sanction pénale.
- Les modifications du système des peines. Pour chaque infraction, on ne va plus que prévoir un maximum encouru. Les circonstances atténuantes vont disparaître. L'emprisonnement en matière contraventionnelle va disparaître.
- Création d'incriminations nouvelles (ex : délit de risque causé à autrui : article 223-1 du CP, les crimes contre l'humanité, le terrorisme écologique, harcèlement sexuel).
- Création de circonstances aggravantes nouvelles (ex : bande organisée)
- La modification de certaines infractions existantes (ex : délit d'abus de confiance).
- La disparation d'infractions archaïques (ex : la mendicité, l'avortement de la femme sexuelle…).
- La réaffirmation de certaines idées pénales en renforçant les principes d'individualisation des peines et de resocialisation.

Depuis les textes ont évolués. Il y a eu des réformes notables. Ex : Loi Fochon du 10 juillet 2000 questions des infractions non intentionnels, loi Dati du 10 aout 2007, loi Taubira du 15 aout 2014 ou la loi du 23 mars 2019. Mais il existe des lois plus particulières, loi contre les violences conjugales ou infractions sexuelles des mineurs.

Cette multiplication des textes répressifs conduit à l'inflation pénale, souvent dénoncée qui va rendre plus difficile la connaissance par le citoyen des interdits.

V) Les fonctions

Les pouvoirs publics lorsqu'ils recherchent les moyens les plus efficaces pour réduire la criminalité poursuivent une politique criminelle. La politique criminelle représente les mesures à l'aide desquelles les pouvoirs publics s'efforcent d'obtenir l'observation la plus complète que possible des règles de vie sociale dont la violation pourrait mettre en péril la société. Le DP a deux rôles majeurs complémentaire : préventif et la répression

a) La fonction préventive

Du seul fait qu'elle existe et quelle énuméré des sanctions, la loi pénale joue un rôle préventif. Elle informe les individus qu'il est défendu sous peine de sanctions pénales de commettre tel ou tel acte. Elle influe sur les comportements. Les peines jouent un rôle important, il joue un rôle d'intimidation aussi bien au niveau de l'ensemble du public mais aussi à celui qui a déjà été condamné. Pour que cette fonction préventive fonctionne bien, il faut des institutions fortes, une justice efficace…

b) La fonction répressive

Le DP et les moyens qu'il prévoit sont mise à œuvre en suite de violation de la loi pénale. Ils ont un caractère individuel. Il existe deux grandes catégories : les peines et les mesures de sûreté.

- **Les peines**

Elle poursuit plusieurs objectifs. C'est un châtiment destiné à punir l'individu pour la faute qu'il a commise. Elle a un but rétributif. Cette peine traditionnelle sera proportionnelle à la gravité de l'acte. Elle aura un caractère afflictif. Elle doit infliger une certaine souffrance en compensation du mal social causé par l'intéressé. Néanmoins cette souffrance ne doit pas être exagérée car la peine depuis 80 ans a aussi un but de resocialisation. Ainsi, elle est orientée vers le passé mais également vers l'avenir (stage, travail d'intérêt général…). C'est la théorie de la défense sociale nouvelle d'Hansel

- **Les mesures de sûreté**

Les fonctions de réadaptation du délinquant sont plus marquées ici. Ce sont des mesures plus récentes. Il s'agit de mesures qui poursuivent un but essentiellement préventif pour remédier à un état dangereux pour la société. Il y a différentes origines : juge pénal, les autorités administratives. Celle de l'autorité administrative sont l'internement, l'expulsion d'étranger en situation irrégulière… Celle du juge pénal sont les mesures de rééducation pour les mineurs délinquants, de placement dans un établissement de désintoxication ou encore la rétention de sûreté pour soigner et neutraliser les individus dangereux. Le plus souvent ces mesures sont orientées vers la réadaptation sociale.

Titre préliminaire : La classification tripartite des infractions

Le premier article du Code Pénal :
Article 111 -1 : « Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions. »

Section 1. Le principe de la classification tripartite

C'est le Code pénal de 1791 qui pour la première fois formule cette distinction entre les délits et les contraventions. Les crimes sont les infractions les plus graves, les délits sont intermédiaires et les contraventions les infractions les moins graves. Il faut regarder la peine encourue dans le CP, nous sauront dans quel type d'infraction nous nous trouvons.

- **Les peines criminelles**

On parle alors de réclusion criminelle qui devra être supérieure à 10 ans (15, 20, 30 ans ou perpétuité.)

- **Les délits**

Les sanctions encourues devront se situer entre un amende supérieure égale à 3750 € et une peine d'emprisonnement de 10 ans au maximum. Ex : violences volontaire, homicide involontaire…

- **Les contraventions**

Ce sont les infractions qui sont punies à titre principal d'une amende maximum de 1500€

Section 2. Les incidences de la classification tripartite

I) Les incidences à l'égard des règles de fond

a) Les effets sur les incriminations

- **La tentative**

Elle est toujours réprimée en matière de crime, en matière de délit elle ne sera sanctionnée que si elle a été envisagée, concernant les contraventions, la tentative n'est jamais sanctionnée.

- **La complicité**

Elle est toujours punissable pour les crimes et les délits. En revanche, la complicité n'est que rarement sanctionnable en matière de contraventions. C'est ainsi que la complicité par aide ou assistance n'est pas possible en matière de contravention.

- **L'intention**

C'est la conscience et la volonté de commettre l'élément matériel de l'infraction. Les crimes sont nécessairement intentionnels. Concernant les délits, par principe tout délit est intentionnel mais la loi peut en disposer autrement soit des infractions par négligence ou imprudence (ex : homicide involontaire). Concernant les contraventions, une faute légère suffit, on parle alors de faute contraventionnelle.

b) Les effets sur les peines

- **Le non-cumul des peines**

Article 132-3 « Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé. Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles. »

On peut additionner mais on ne peut pas aller au-delà du maximum légal.

Il connait une exception pour les amendes contraventionnelles.

- **L'emprisonnement**

Cet emprisonnement nous le trouvons que pour les crimes et les délits. Avant la réforme du CP de 1992 cela était différent.

- **La prescription de la peine**

C'est le délai au-delà duquel il n'est plus possible de mettre une condamnation pénale à exécution. Il varie en fonction de la nature de l'infraction. Concernant les crimes, ce délai est de 20 ans. Pour les délits, il est de 5 ans. Pour les contraventions il est de 3 ans. Le point de départ de ce délai est la date à partir de laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Attention à ne pas confondre la prescription de la peine et la prescription de l'action publique. La prescription de l'action publique est la prescription de l'action elle-même devant le juge. Les délais ne sont alors pas les mêmes.

II) Les incidences de la classification tripartite à l'égard des règles de forme

- **La compétence des juridictions**

Selon l'infraction concernées, les juridictions compétentes ne seront pas les mêmes. Les contraventions relèvent du tribunal de police. Concernant les délits c'est le tribunal correctionnel qui sera compétent. En ce qui concerne les crimes, c'est la cour d'assise. Ces juridictions ne sont pas organisées de la même façon. Pour la cour d'assise, il y a un jury populaire bien qu'on s'en passe dans certaines régions.

- **La saisine d'une juge d'instruction**

C'est un juge du tribunal judiciaire chargé de procéder aux informations judiciaires. L'information judiciaire est une enquête qui vise à établir s'il existe ou non des éléments suffisants pour poursuivre en justice des personnes soupçonnées d'avoir commis l'infraction. Il dispose de moyens d'enquêtes et de contraintes. Il doit statuer à charge et à décharge : éléments qui prouvent qu'il est coupable et éléments qui prouvent qu'il est innocent. En matière de crime la saisine d'un juge d'instruction est obligatoire. Concernant les délits, la saisine du juge d'instruction se retrouve uniquement dans les cas qui présentent des circonstances complexes. En matière de contravention, cette saisine est exceptionnelle.

- **Le recours aux procédures accélérées**

Il existe une série de procédures qui évitent l'instruction, pour faire passer la justice plus vite (ex : comparution immédiate, médiation, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, de convention judiciaire d'intérêt public…). Toutes ces procédures ne prévoient pas de phase d'instruction. Elles seront donc écartées en matière criminelle.

- **La prescription de l'action publique**

Passée un certain délai on considère qu'on ne peut plus poursuivre une personne. Loi du 27 février 2017 allonge les délais applicables grâce aux preuves par ADN. En matière de crime, le délai de prescription est de 20 ans. Pour les délits il est de 6 ans et pour les contraventions il est de 1 ans. Des causes d'interruption et de suspensions du délai de prescription existe. L'interruption fait repartir le délai à 0. La suspension permet de geler le délai. Le point de départ du délai peut être reporté dans le temps en fonction des circonstances. Des délais dérogatoires existent également (trafic de stupéfiant, terrorisme…)

Partie I : La norme pénale

Chapitre 1 : Les sources du droit pénal

Introduction :

La norme pénale doit être forcément écrite. Cette loi pénale prendra la forme de la loi et du règlement. De cette règle découle des incidences de la coutume et la jurisprudence

- **La coutume**

La coutume peut dans certains cas être invoquée comme source de justification de certains faits parce que la loi pénale l'a prévue.
Article 521-1 du Code pénal traite des sévices graves envers les animaux. Il y a une référence à la coutume qui permet de légitimer les corridas et les combats de coq.

- **La jurisprudence**

En matière pénale, la jurisprudence n'est pas une source en vertu du principe de légalité des délits et des peines. C'est une source d'interprétation du droit pénal. La jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme ne partage pas cette solution.

Article 111-2 du Code pénal : « La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs. Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants. »

Il ne faut pas occulter les sources supranationales et internationales.

Section 1. Les sources nationales

I) La loi

L'article 34 de la Constitution et selon l'article 111-2 du CP, la loi est compétente en matière de crime et de délit

a) La loi au sens stricte

C'est la loi qui est votée par le parlement par l'AS et le Sénat soit par l'AS seule en cas de conflit avec le Sénat. Cette loi doit être promulguée par le président de la république et publiée au journal officiel. Pour le DP la principale loi est le CP. À côté de cette loi, on trouve d'autres textes équivalent bien qu'ils émanent du pouvoir exécutif.

b) Les textes assimilés aux lois

On parle principalement des décrets lois et les ordonnances adoptées par le pouvoir exécutif sur délégation du parlement (Article 38 de la Constitution).

- **Les décrets lois**

C'était une pratique répandue sous la IIIe et Ive République. On peut citer ceux d'aout et octobre 1935 des abus de biens sociaux.

- **Les ordonnances**

Cet article 38 autorise un procédé proche de celui des décrets lois. Le gouvernement peut demander au parlement l'autorisation de prendre par ordonnance pendant un délai limité des mesures normalement du domaine de la loi. Cette délégation de pouvoir concerne un délai bien précis. Le parlement devra alors voter une loi d'habilitation. Avant la fin du délai fixé, le parlement devra ratifier les ordonnances et seule cette ratification donnera à ces ordonnances la valeur de loi. Ces ordonnances peuvent avoir des incidences en matière pénale (ex : lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). On peut relever d'autres textes de nature législative mais adoptés par le pouvoir exécutif. On peut citer les décisions à caractère temporaire prise par le président de la république (article 16 de la Constitution) ou alors les lois du gouvernement de vichy validées après la guerre, les ordonnances du gouvernements provisoires de 1944 à 1945.

II) Le règlement

a) Les différents actes réglementaires

Les règlements sont des actes à caractère général qui émane du pouvoir exécutif. On considère qu'il existe deux catégories de règlements.

- Les règlements d'application ou subordonnés : ils sont pris pour l'application d'une loi et sont donc soumis à celle-ci.
- Les règlements autonomes : ils interviennent dans les matières propres au pouvoir règlementaire mais qui comme la loi restent subordonnées à la Constitution.

Ces actes réglementaires sont hiérarchisés.

- Au sommet de cette hiérarchie on trouve les décrets gouvernementaux :
  - En conseil d'état, qui impliquent une simple concertation du conseil d'état
  - Puis les décrets simples toujours pris par le gouvernement
- Ensuite les arrêtés
  - D'abord interministériel ou ministériel
  - Puis les arrêtés préfectoraux
  - Enfin les arrêtés municipaux.

b) Le rôle du règlement en droit pénal

1) La compétence déléguée : en matière criminelle et délictuelle

Il convient d'évoquer les règlements d'application qui interviennent en matière de crime et délit non pas pour les déterminer mais pour préciser les éléments de l'infraction déjà déterminée par la loi sous réserve de respecter cette même loi. La loi prévoit le cadre général, les sanctions encourues mais qu'elle renvoi au règlement le soin de donner les détails. Il y a un partage de compétence très clair qui résulte des articles 34 et 37 de la Constitution.

2) La compétence autonome : la matière contraventionnelle

On comprend que le pouvoir règlementaire est compétent de façon exclusive, non seulement pour déterminer les infractions mais aussi pour déterminer les peines applicables. Attention cependant, cette compétence n'est pas sans limites. Ces limites sont que la catégorie des contraventions est encadrée par la loi mais aussi car les contraventions ne peuvent être définie uniquement par des décrets pris en Conseil d'État.

a) L'encadrement légal

S'agissant de la détermination des peines, il faut savoir que la loi encadre la compétence règlementaire. En effet, l'article 111-2 du CP, prévoit que cette compétence règlementaire s'exerce « dans les limites et selon les distinctions établies par la loi ». Cela veut dire que c'est la loi qui fixe les catégories d'infractions et c'est donc la loi qui définit les contraventions. Le législateur est également compétent pour aménager cette catégorie. La loi a prévu 5 classes de contraventions et elle a déterminée des peines applicables à chacune de ces classes. Le législateur est totalement libre de les aménager. Ces peines contraventionnelles sont énumérées par l'article 131-12 et 131-13 du CP. Le législateur est venu ici fixer un montant maximum d'amendes pour chacune des classes de contraventions.

Exemples : Une contravention de première classe a pour montant maximum 38€, de seconde classe 150€, troisième classe 450€, quatrième classe 750€, cinquième classe 1500€

C'est une compétence du pouvoir règlementaire qui se réduit car c'est encore le législateur qui a la main.

b) La détermination des contraventions

Article R 610-1 du CP dit que les contraventions ainsi que les classes dont elles relèvent sont déterminées en décret en Conseil d'État. Cet avis sera donné par une des sections administratives du Conseil d'État ou alors par l'assemblée générale de celui-ci. S'il n'y a pas eu de consultation, l'acte n'est pas valide. Le gouvernement n'est pourtant pas tenu dans le même temps de suivre cet avis. Les décrets en Conseil d'État vont pouvoir instituer n'importe quelle contravention et choisir n'importe quelle peine de police prévue par le CP.

Les autres règlements : les décrets simples et les arrêtés leur domaine de compétence est plus réduit. Ils ne peuvent que déterminer des incriminations ou préciser des incriminations fixées par un texte supérieur. En revanche, ils ne peuvent pas prévoir les peines applicables.

Les sanctions pénales encourues en cas de violation de décrets simples ou des arrêtés, il y a deux solutions :

- On peut toujours imaginer à côté une sanction qui serait prévue en Conseil d'État ou par la loi
- Article R 610-5 du CP : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édicté par les décrets et arrêtés de police sont puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe. »

Ces décrets simples et ces arrêtés ont donc une autorité bien inférieure à la loi et aux décrets pris en Conseil d'État.

Le juge pénal est susceptible de refuser l'application d'un règlement administratif s'il estime que cet acte est illégal c.-à-d. contraire à la loi. Le juge pénal ne pourra pas prononcer la nullité de ce règlement administratif, car il y a une séparation des autorités administratives et judiciaires. Cependant, il peut décider de ne pas prononcer la peine prévue par ce règlement à l'affaire dont il est saisi. Ce pouvoir accordé au juge qu'on appelle « exception d'illégalité d'un acte administratif » figure aujourd'hui à l'article 111-5 du CP.

Section 2. Les sources internationales et supranationale

Les conventions internationales qui intéressent le droit pénal sont assez nombreuses dans les domaines liés à la criminalité transfrontalière (terrorisme, blanchement d'argent, corruption). Mais ces conventions ne sont pas directement applicables, elles impliquent une transposition des législateurs nationaux. Elles ne comportent aucunes peines applicables.

Ex : loi du 5 juillet 1983 qui vient prévoir des sanctions de ne pas respecter l'article 3 de la convention de Londres du 12 mai 1984 concernant la pollution des mers par rejet d'hydrocarbure.

Il existe cependant une source européenne de droit pénal qui se manifeste par l'existence de toute une série de normes (internationale ou supranationales) très incitative en matière pénale.

Ce phénomène s'observe au sein de l'UE mais aussi au sein du Conseil de l'Europe avec la convention européenne des droits de l'homme

I) Le droit de l'Union européenne

Le droit pénal européen s'est considérablement renforcé le 1er décembre 2009 avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne d'où découle le traité sur l'UE et le traité sur le fonctionnement de l'UE. Cette date marque l'aboutissement d'une forme de métamorphose. Jusqu'alors les traités ne contenaient pas de droit pénal. L'Europe n'avait une influence sur le

droit pénal que par l'intermédiaire du droit dérivé mais cette directive était réduite mais aussi complexe.

Pour résumer l'état du droit avant le traité de Lisbonne, on peut rappeler qu'à l'époque l'UE était organisée en trois piliers dont deux étaient susceptibles d'influer sur le droit pénal interne.

- Le premier pilier économique, social et environnemental était organisé selon le droit communautaire (droit de la communauté européenne).
- Le deuxième pilier qui couvrait la politique étrangère et la politique de sécurité commune.
- Le troisième pilier concernait la coopération judiciaire et policière en matière pénale : créer un espace de liberté, de justice et de sécurité

C'était ce troisième pilier qui était à l'origine d'apport en matière pénale par l'intermédiaire de décisions cadre ou d'actions communes, c.-à-d. des textes qui n'avaient pas d'application directe.

Au fur et à mesure, les textes sont devenus de plus en plus incitatifs et précis. Cependant l'évolution la plus remarquable est due à la jurisprudence de la Cour de justice de l'union européenne. En effet, cette cour de justice est venue reconnaitre à la communauté européenne progressivement un pouvoir d'incitation pénale dans les matières relevant du premier pilier. On a parlé alors de communautarisation du droit pénal.

Cependant ce mouvement appartient aujourd'hui au passé, car tout ceci a été dépassé par le traité de Lisbonne. Ce traité consacre la disparition des piliers. On ne parle plus de droit communautaire. Ce traité fait de l'UE une source de droit pénal car il instaure une compétence quasi directe en matière d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE (article 86 du TFUE) mais surtout parce que ce traité permet au Parlement européen et au Conseil d'établir des règles minimales concernant la définition des infractions pénale et leurs sanctions d'une part dans le domaine de la criminalité particulièrement grave mais aussi dans tout autre domaine ayant fait l'objet d'une mesure d'harmonisation.

L'ensemble de ces règles qui figurent à l'article 83 du TFUE consacrent le pouvoir d'incrimination de l'UE. Certains se sont demandé si ces règles n'annonçaient pas pour les États membre la perte du droit de ne pas punir.

Les textes prennent la forme de directives ce qui nécessite dès lors la transposition. Néanmoins, le processus d'européanisation du droit pénal est lancé.

Ex : La directive du 16 avril 2014 qui concerne le droit pénal financier. Dans certains États il n'y avait pas de contrôle du marché financier. En France, nous avons dû transposer ces textes avec la loi du 21 juin 2016.

II) Le droit du Conseil de l'Europe

Sous l'égide du Conseil de l'Europe, de nombreuses conventions ont été conclue pour lutter contre diverses formes de criminalité (la torture, le terrorisme, la corruption…). Ces conventions intéressent le droit pénal car elle comporte des incriminations. Ces conventions ont pu être rendue effectives dans certains États.

Une convention a eu plus d'impact sur le droit pénal. C'est la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle a été signée à Rome le 4 novembre 1950. Sa pleine application date en réalité du début des années 80 puisque depuis un décret du 9 octobre 1981, la France a accepté le droit de recours individuel au simple citoyen qui peuvent ainsi après épuisement des recours internes saisir la Cour européenne des droits de l'homme et invoquer directement des manquements aux principes posés par la Convention européenne des droits de l'Homme.

a) Présentation générale de la convention européenne des droits de l'Homme

Cette convention a pour objet de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en permettant un contrôle judiciaire du respect de ces droits individuels. Cette convention a évolué au fil du temps et elle s'est retrouvée complétée par plusieurs protocoles additionnels. Cette convention s'applique à tous les individus rattachés à un État signataire de la convention indépendamment de leur nationalité ou de la régularité de leur titre de séjour.

On peut noter qu'elle ne comporte pas en son sein, du moins directement, des incriminations. Néanmoins, plusieurs de ses dispositions ont une influence sur le droit pénal interne et surtout sur la procédure pénale.

La procédure pénale sera nécessairement impactée par l'article 5 de la convention qui prévoit les conditions de la privation de liberté. De plus l'article 6, encadre le procès équitable. Ces deux articles sont à même d'avoir des conséquences majeures sur la procédure pénale.

Concernant le droit pénal général et le droit pénal spécial, ici aussi on peut citer un certain nombre d'articles de la convention. Comme l'article 3 qui prohibe la torture mais aussi les peines et traitements inhumains et dégradant. L'article 4 interdit le travail forcé ou obligatoire en dehors d'une détention régulière. L'article 7 prévoir le principe de légalité des délits et des peines mais aussi la non-rétroactivité de la loi. Ce sont des dispositions qui intéressent grandement le droit pénal général.

Il y a également de nombreux articles qui se retrouvent dans les protocoles additionnels. Notamment l'article 4 du protocole n°7 de la CEDH qui vise la règle du non-bis in idem. C'est la règle en vertu de laquelle, il n'est pas possible de poursuivre et/ou de sanctionner deux fois une même personne pour les mêmes faits. Ce principe a pu jouer un rôle important notamment à l'égard du droit pénal financier.

b) La Cour européenne des droits de l'Homme

Pour permettre le contrôle du respect effectif des droits de l'Homme prévu par la convention, cette dernière a institué une Cour européenne. Sa mission est simple : s'assurer du respect des engagements souscrit par les États signataires de la convention des droits de l'homme. La

compétence de la Cour s'étend à toutes les questions qui concernent l'interprétation et l'application de la convention et de ses protocoles additionnels.

Cette Cour peut être saisie par un État mais aussi par toute personne physique, toute organisation non-gouvernementale ou tout groupe de particulier qui s'estime victime d'une violation de ses droits et libertés. Cette requête, il faut qu'elle intervienne après épuisement de toutes les voies internes.

Concrètement, la Cour sera amenée à effectuer un contrôle *in concreto* pour savoir s'il y a une violation d'une de ces règles, des faits et de la procédure.
La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est assez abondante en matière de droit pénal.

Que se passe-t-il concrètement pour le droit interne lorsque celui-ci est jugé contraire à la convention européenne des droits de l'Homme ? Le législateur national est dans l'obligation de modifier son droit ?
Si on regarde les textes on peut noter que rien n'est imposé, la seule sanction qui est envisagée est le versement d'une satisfaction équitable à la partie lésée pour le dommage matériel, moral et financier.
Néanmoins, le législateur peut s'attendre alors à être condamné de nouveau. Alors dans les faits, les États opèrent les modifications requises.

Ici, il est prévu que notre doit admet qu'on puisse rejuger l'affaire lorsque la Cour a décidé de condamner la France et que la satisfaction équitable n'est pas suffisante. Cette possibilité a été créé par une loi du 15 juin 2000, c'est la procédure de réexamen.

Si on regarde les recueils de jurisprudence, on trouve des décisions qui donnent tort au droit français. La dernière condamnation est celle du 6 juin 2019 concernant le principe de non bis in idem.

Chapitre 2 : Le principe de la légalité des délits et des peines

Une action ou une abstention qui porterait atteinte à l'ordre social ne peut être sanctionné par la juge que lorsqu'elle est visée dans un texte et qu'elle est interdite sous la menace d'une peine. C'est le principe de la légalité des délits et des peines. Ce principe occupe une place centrale en droit pénal.

Ce principe n'est pas forcément très bien écrit. Déjà le mot délit c'est le synonyme d'infractions. De même, ce principe ne se limite pas aux seules infractions et aux seules peines. Il est également applicable à la procédure pénale. C'est-à-dire que les textes en la matière doivent définir toutes les règles de procédure.

Sous l'Ancien régime, les juges et le roi disposaient de pouvoirs arbitraires. C'est en réaction à ce pouvoir arbitraire qu'un certain nombre d'auteurs s'étaient fait remarquer : Montesquieu ou Beccaria. Ils considéraient que les infractions devaient être fixées au préalable par la loi afin que le pouvoir du juge soit réduit le plus possible.

Ce principe a été mentionné dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et notamment à son article 8. Les codes pénaux n'ont pas manqué de reproduire ce principe. Le principe se retrouve dans deux articles du code pénal actuel : article 111-2 et 111-3. Le premier pose la règle de manière positive et le deuxième de manière plus négative.

Ce principe se retrouve dans d'autres textes fondamentaux d'abord le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 car il renvoi à la DDHC mais aussi dans des textes internationaux (déclaration universelle des droits de l'homme de 1948…).

Section 1. Le contenu et les effets du principe

Le principe de la légalité criminelle s'adresse d'abord au législateur car c'est lui qui sera obligé de produire des textes pénaux mais aussi au juge qui est ainsi appelé à appliquer la loi pénale.

I) Les incidences du principe sur le législateur

Le législateur se voit imposer de créer des infractions et des sanctions. Cependant les textes devront être suffisamment précis.

a) La nécessité d'un texte préalable

L'idée ici avec ce principe c'est qu'il n'y a pas de peine sans textes. Les incriminations et les peines qui y sont associées ne peuvent être prévues qu'à travers un texte qui va poser des règles abstraites et générales. Ce texte devra être porté à la connaissance des citoyens par la publication au journal officiel.

On considère que la loi offre les meilleures garanties parce que les législateurs sont les représentants du peuple. À l'origine ce principe interdisait à l'administration de créer des infractions pénales, cependant on le verra il y a des assouplissements en la matière.

Il faut qu'obligatoirement un texte sanctionne un comportement pour que ce dernier soit réprimé pénalement. C'est ainsi que le mensonge n'est pas constitutif d'une infraction pénale.

Lorsque l'on dit qu'un texte doit prévoir telle ou telle infraction, il faut que ce texte soit en vigueur au moment où les actes sont commis mais aussi au moment de la poursuite et enfin au moment du jugement. Si pendant cette période, le texte venait à être abrogé, il ne pourrait plus être utilisé.

De même s'il existe un doute sur l'existence ou sur l'étendue de la disposition en cause, pour la jurisprudence, ce doute devra profiter à la personne poursuivie.

b) Les exigences supplémentaires : la précision et la clarté du texte

Le principe de la légalité exige également que l'infraction soit définie d'une manière relativement claire et précise. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé cela a plusieurs reprises. Les incriminations qui seraient trop larges, violent le

principe de la légalité au même titre que l'absence de texte. L'histoire a connu des exemples de dispositions rédigées de manières trop larges permettant de poursuivre une personne ne se situant pas dans une ligne officielle. Ex : lois de Vichy.

Aujourd'hui lorsqu'un texte est élaboré mais qu'il n'est pas suffisamment clair, il existe des garanties au bénéfice des intéressés.

- D'abord si le texte n'est pas suffisamment clair, fréquemment la chambre criminelle de la Cour de cassation refusera son application.
- Ensuite, le Conseil constitutionnel d'abord à l'élaboration n'hésite pas à le censurer et surtout par la suite il y a la reconnaissance des QPC. Comme le 4 mai 2012 qui est venu abroger le délit de harcèlement sexuel.

Néanmoins on ne peut pas exiger des textes d'une précision trop importante. Car un texte très précis est un texte très long et qui finalement risque de brider le juge répressif si celui-ci n'arrive pas à faire rentrer son cas dans toute la liste qui est mentionnée. Le législateur ne peut pas imaginer tous les cas. Si les textes doivent être précis, il est prévu que le législateur puisse utiliser des termes généraux. Ex : « par tous moyens », « commis de quelques manières que ce soit ». La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de le dire le 16 novembre 1996 « L'arrêt Cantoni contre France », employer des termes généraux n'est pas contestable dans la mesure où la jurisprudence permet de savoir ce qu'est un médicament.

II) Les incidences du principe sur le juge pénal

Le principe de la légalité des délits et des peines emporte deux conséquences pour le juge répressif : il lui sera interdit de créer des infractions ou des peines et lorsque ce juge interprètera la loi pénale il lui incombera de procéder à une interprétation assez stricte de celle-ci.

a) Le rejet du pouvoir créateur du juge

1. En matière d'infractions

Si un fait n'est pas qualifié en droit pénal, aucune poursuite n'est possible. Autrement dit le juge répressif ne peut retenir la responsabilité pénale que si le fait poursuivi constitue une infraction pénale en vertu d'un texte antérieur.

Ex : tentative d'abus de bien sociaux ou de discrimination

Le juge ne saurait retenir la responsabilité pénale d'une personne qui n'a pas la qualité pour être poursuivi.
Nous avons parfois des infractions qui prévoit une sanction lorsque tel professionnel commet une infraction, or si la personne n'a pas une de ces qualités, il ne pourra pas être poursuivi.

2. En matière de sanctions

Le juge pénal ne saurait infliger une peine non prévue par un texte.

- Le juge pénal ne peut pas inventer une nouvelle peine
- Le juge doit se limiter aux peines qui sont attachées à une infraction déterminée
- Le juge ne doit pas dépasser les limites fixées par la loi

b) L'interprétation de la loi par le juge

Chapitre 3 : L'application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace